

ARRETE n° 1185 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française
(JOPF du 5 novembre 1992, n° 45, p. 2120)

Modifié par :

- Arrêté n° 1134 CM du 27 août 1998 ; JOPF du septembre 1998, n° 36, p. 1857

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 portant création du Comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1992,

Arrête :

Titre 1 - Composition

Article 1^{er} (remplacé, Ar n° 1134 CM du 27/08/1998, art. 1^{er}).— La composition du Comité consultatif pour la protection des végétaux est fixée comme suit :

- le ministre de l'agriculture et de l'élevage, président du C.C.P.V. ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural, vice-président ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- un phytopathologiste désigné par le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- un entomologiste désigné par le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le secrétariat est assuré par le département de la protection des végétaux du service du développement rural.

Art. 2 (modifié, Ar n° 1134 CM du 27/08/1998, art. 2).— Le président ou le vice-président peut inviter toutes les personnes qu'il juge utile d'entendre, à participer à ces travaux à titre consultatif.

Titre 2 - Rôle

Art. 3.— Le comité est chargé de donner un avis sur tout dossier relatif à la protection des végétaux sur le territoire qui lui est transmis par le gouvernement et d'une manière générale, de faire toute proposition dans ce domaine.

Il délibère notamment sur :

- les modalités de prévention et de contrôle de police phytosanitaire inter-îles et aux frontières du territoire ;
- la mise à jour de la liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures du territoire ;
- la désinfection, le conditionnement, le transport des produits végétaux frais ou transformés et les délais d'application des mesures réglementaires ;
- les mesures de prohibition d'introduction, de plantation, de multiplication et de circulation des produits végétaux, ou de leurs substrats ;
- les moyens de surveillance et de lutte phytosanitaire à mettre œuvre sur le territoire ;
- les sanctions ou indemnités compensatrices résultant de l'application de la réglementation territoriale sur la protection des végétaux ou des effets des calamités agricoles ;
- les litiges entre territoire et usagers ;
- (inséré, Ar n° 1134 CM du 27/08/1998, art. 3) les modalités techniques d'application du régime de protection des obtentions végétales.”

Titre 3 - Réunions

Art. 4.— Le comité se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre, ou en tant que de besoin à la demande de son président ou d'au moins quatre de ses membres.

Art. 5 (remplacé, Ar n° 1134 CM du 27/08/1998, art. 4).— Le comité se réunit selon la convocation écrite et l'ordre du jour fixés par son président”.

Art. 6.— Le comité, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié des membres le composant.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau dans un délai de deux à quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7.— Les décisions du comité sont acquises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8.— A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu, établi par le secrétaire et signé du président, est transmis dans les quinze jours aux membres du comité et au ministère chargé de l'agriculture.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE